

# PINBOARD

JANVIER 2023

---

## SOMMAIRE

---

1| 1ER JANVIER 2023 : NOUVEAUX PARAMÈTRES SOCIAUX POUR LE CALCUL DES SALAIRES | [PAGE 2](#)

---

2| AVANTAGE EN NATURE - VOITURES DE FONCTION : NOUVEAUX TAUX À PARTIR DE 2023 ET 2025 | [PAGE 4](#)

---

3| FACTURE CCSS : ABOLITION DE L'ACOMPTE DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE | [PAGE 6](#)

---

4| INDEXATIONS DES SALAIRES À PRÉVOIR ! | [PAGE 7](#)

---

5| TÉLÉTRAVAIL : SEUILS DE TOLÉRANCE FISCALE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE | [PAGE 8](#)

---

6| PRIME PARTICIPATIVE : PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DU GROUPE POUR CALCULER LA LIMITE DES 5% | [PAGE 9](#)

---

7| RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS : ASSOULISSEMENT DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ | [PAGE 10](#)

---

8| RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA TVA | [PAGE 10](#)

JANVIER 2023

## 1 1ER JANVIER 2023 : NOUVEAUX PARAMÈTRES SOCIAUX POUR LE CALCUL DES SALAIRES

Comme chaque année, différents paramètres qui impactent directement le calcul des salaires sont adaptés au 1er janvier.

### > Augmentation du Salaire Social Minimum

Au 1er janvier 2023, le salaire minimal est augmenté de 3,2%, faisant passer le salaire social minimum non qualifié à 2.387,40 € et le salaire social minimum qualifié à 2.864,88 €.

Index 877.01	Salaire social minimum non qualifié	Taux horaire minimum non qualifié	Salaire social minimum qualifié	Taux horaire minimum qualifié
2022	2.313,38€	13,3721€	2.776,05€	16,0465€
2023	2.387,40€	13,80€	2.864,88€	16,56€

### > Nouveaux taux de la cotisation Mutualité

Les taux de la cotisation « Mutualité des Employeurs » ont été modifiés au 1er janvier. Les entreprises sont réparties chaque année en 4 classes de cotisation en fonction du taux d'absentéisme financier de leurs salariés

Class	1	2	3	4
Taux de cotisation 2022	0,60%	1,13%	1,66%	2,98%
Taux de cotisation 2023	0,72%	1,22%	1,76%	2,84%

### > Nouveaux plafonds cotisables de sécurité sociale

La base du calcul mensuel des cotisations sociales est plafonnée à cinq fois le salaire social minimum mensuel. Au-delà de ces plafonds, les cotisations sociales (employeur et employé) ne sont plus prélevées, à l'exception de la cotisation de 1,4% pour l'assurance dépendance.

Plafond mensuel	11.936,98 € (indice 877.01)
Plafond annuel	<b>143.243,76 €</b> (indice 877.01)

JANVIER 2023

### > Nouvelles valeurs du facteur bonus-malus pour l'assurance Accident du Travail

En vue de sensibiliser les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail mais aussi de récompenser celles ayant fait des efforts de mesures de prévention, **le facteur bonus diminue de 0,9 à 0,85 à partir du 1er janvier 2023.**

### > Nouveau plafond de rémunération pour obtenir l'exemption fiscale étudiants/stagiaires

Sur demande et afin de pouvoir bénéficier de l'exemption fiscale autorisée de l'ACD, les stagiaires et étudiants doivent désormais percevoir un salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne dépassant pas dépasser **16 euros par heure de travail.**

### > Nouveau Crédit d'Impôt Monoparental (CIM)

**A compter du 1er janvier 2023**, le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60.000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 2.505 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à  $[2.505 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60.000) \times 0,039]$  ;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105.000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

### > Nouveau Crédit d'Impôt Salaire Social Minimum (CISSM)

**A compter du 1er janvier 2023**, le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif, comme suit :

- de 1.800 euros à 3.000 euros, le CISSM s'élève à 70 euros par mois ;
- de 3.000 à 3.600 euros, le CISSM s'élève à  $70 / 600 \times [3.600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)}]$  euros par mois.

Pour les salaires bruts mensuels ou salaires bruts mensuels fictifs n'atteignant pas au moins 1.800 euros ou dépassant 3.600 euros, le crédit d'impôt salaire social minimum n'est pas accordé.

[sommaire](#)

JANVIER 2023

### > Nouveaux montants pour les frais de séjour/frais de route

Concernant le Luxembourg, l'indemnité de jour est toujours fixée à 14 euros et l'indemnité de nuit à 56 euros.

Cependant, les montants pour d'autres pays et villes ont été modifiés notamment les indemnités de nuit pour la Belgique/Bruxelles ou encore Londres, Berlin et Munich.

Par ailleurs, pour les pays qui président le Conseil de l'Union européenne, les montants plafonds de l'indemnité de nuit sont augmentés de 10 pourcents pendant la durée de la présidence.

Pays / Villes	Indemnités de jour	Indemnités de nuit
Luxembourg	14 €	56 €
Belgique	50 €	<b>160 €</b>
Bruxelles	60 €	<b>250 €</b>
France	60 €	170 €
Paris / Strasbourg	60 €	250 € / 230 €
Royaume-Uni	70 €	200 €
Londres	90 €	<b>280 €</b>
Allemagne	60 €	195 €
Berlin / Munich	60 €	<b>220 €</b>

## 2 AVANTAGE EN NATURE DES VOITURES DE FONCTION : NOUVEAUX TAUX À PARTIR DE 2023 ET DE 2025

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité liée aux voitures de fonction, **seules les voitures à zéro ou faibles émissions de roulement sont désormais fiscalement avantageées**. Pour rappel, cette réforme se passe en deux temps : **une première phase à partir de 2023 et une seconde à partir de 2025**.

[sommaire](#)

JANVIER 2023

### > Nouveaux taux pour le calcul de l'avantage en nature à partir 2023

Catégorie d'émissions de CO <sub>2</sub>	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf TTC)				
	Véhicule sans moteur diesel	Véhicule avec moteur diesel	Véhicule à pile à combustible à hydrogène	Véhicule 100% électrique	
				≤ 18 kWh /100 km	> 18 kWh /100 km
0 g / km	/	/	0,5	0,5	0,6
> 0 - 50 g / km	0,8	1,0	/	/	/
> 50 - 80 g / km	1,0	1,2	/	/	/
> 80 - 110 g / km	1,2	1,2	/	/	/
> 110 - 130 g / km	1,5	1,6	/	/	/
> 130 g / km	1,8	1,8	/	/	/

**Attention :** Tous les véhicules **commandés et immatriculés en 2022** se voient appliquer les taux ci-dessus à compter du **1er janvier 2023**.

**Dès 2025**, la seconde phase de la réforme sera mise en œuvre. Pour les voitures de fonction nouvellement immatriculées à partir du 1er janvier 2025, et pour lesquelles aucun contrat ne sera signé avant le 31 décembre 2024, le régime sera simplifié et particulièrement favorable aux voitures à zéro émission de roulement en CO<sub>2</sub>.

### > Nouveaux taux pour le calcul de l'avantage en nature à partir 2025

Catégorie d'émissions de CO <sub>2</sub>	Pourcentage de la valeur du véhicule (neuf TVC)			
	Autres motorisations		Véhicule 100% électrique	
			≤ 18 kWh /100 km	> 18 kWh /100 km
0 g / km	/	/	1,0	1,2
> 0 g / km	2,0	2,0	/	/

[sommaire](#)

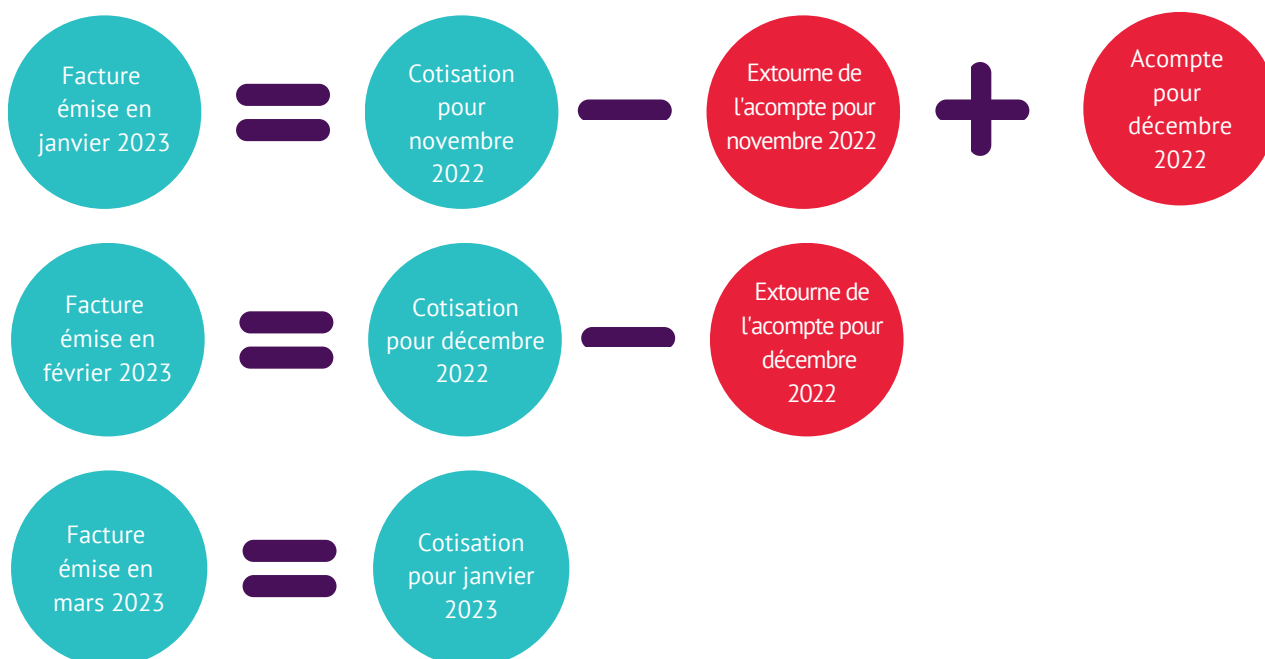
JANVIER 2023

### 3 FACTURE CCSS : ABOLITION DE L'ACOMPTE DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Afin de permettre une répartition plus équilibrée de la charge des cotisations de sécurité sociale à verser au cours des différents mois de l'année 2023, l'Accord Tripartite avait décidé d'**abolir à partir du 1er janvier 2023 l'acompte sur cotisations de sécurité sociale pour les employeurs.**

Un règlement grand-ducal du 16 décembre est donc venu confirmer cette mesure. En pratique, cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2023, l'avance demandée à titre d'acompte sur les cotisations sociales est supprimée.

Compte tenu du décalage de deux mois dans la facturation des cotisations sociales, les éléments figurant sur les extraits de compte évolueront dans les prochains mois comme suit :



Par conséquent, la facture émise en mars 2023 ne mentionnera que les cotisations dues pour le mois de janvier 2023. Il en va de même pour les factures suivantes, c'est-à-dire que seules les cotisations dues sont indiquées.

[sommaire](#)

## 4 INDEXATIONS DES SALAIRES À PRÉVOIR !

Selon les dernières données du STATEC, aucune indexation n'est prévue pour le mois de janvier car la prochaine tranche indiciaire ne sera déclenchée que lorsque la moyenne semestrielle de l'indice atteindra la valeur de 964,64.

Le 15 février prochain, les résultats de l'indice du mois de janvier 2023 seront publiés à l'issue de la réunion mensuelle de la Commission de l'indice et une première estimation du taux annuel d'inflation sera publiée le 1er février.

A ce jour et selon les dernières estimations du STATEC, plusieurs indexations sont prévues dans le courant de l'année 2023, sous réserve bien sûr de l'évolution de l'inflation des prix.

Par conséquent :

- une **première indexation devrait intervenir au premier trimestre 2023** ;
- **l'indexation confirmée de juillet 2022 reportée à avril 2023** : suite à la première réunion de l'Accord Tripartite en mars 2022, il avait été décidé que la tranche déclenchée durant l'été 2022 soit reportée au 1er avril 2023 et compensée par la mise en place du Crédit d'Impôt Energie (CIE) ;
- **une troisième indexation** devrait avoir lieu en **fin d'année 2023**.

En outre et dans le cas où une troisième tranche indiciaire en 2023 serait déclenchée, le Gouvernement s'est engagé via la réunion de l'Accord tripartite de septembre 2022 à compenser entièrement l'impact sur les salaires des entreprises durant le reste de l'année.

## 5 TÉLÉTRAVAIL : SEUILS DE TOLÉRANCE FISCALE ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Pour les employés frontaliers effectuant une prestation salariée en dehors du Luxembourg, il ne faut pas oublier que des seuils de tolérance fiscale et de sécurité sociale leur sont appliqués, dans l'hypothèse où ils ne souhaitent pas être impactés fiscalement et socialement.

**À compter du 1er janvier 2023, les seuils de tolérance fiscale** prévus dans les conventions contre double imposition, sont les suivants :

- Seuil de **34 jours** pour les résidents **français** ;
- Seuil de **34 jours** pour les résidents **belges** ;
- Seuil de **19 jours** pour les résidents **allemands**.

Pour rappel, ces seuils de tolérance permettent aux salariés non-résidents travaillant pour un employeur luxembourgeois de travailler occasionnellement hors du Luxembourg sans déclencher une imposition dans leur pays de résidence. Autrement dit, en deçà des seuils précités, les frontaliers ont la possibilité de télétravailler sans être fiscalement impactés.

Dans la cadre du calcul de ces jours de tolérance, il convient de tenir compte de **tous les jours prestés en dehors du Luxembourg**, que ce soit en télétravail, en formations ou en voyages d'affaires.

Aussi, **chaque fraction de jour presté hors du Luxembourg compte pour un jour complet**.

Concernant l'aspect sécurité sociale, le critère important est l'activité substantielle du salarié au sein de son pays de résidence puisque lorsque celui-ci travaille **au moins 25% de son temps de travail et/ou perçoit 25% de sa rémunération dans son pays de résidence**, toutes les rémunérations perçues dans les différents pays sont assujetties à un seul régime de sécurité sociale, celle de son pays de résidence.

Dès lors, les jours de télétravail alimentent ce compteur des 25%, limitant par la même les possibilités pour les salariés frontaliers de faire du télétravail s'ils veulent rester affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.



JANVIER 2023

Cependant, la période transitoire actuellement en cours **jusqu'au 30 juin 2023**, prévoit « une tolérance administrative, permettant aux travailleurs frontaliers de continuer à effectuer le travail sous forme de télétravail à partir de leur domicile, sans craindre de changer d'affiliation à la sécurité sociale en cas de dépassement du seuil prévu dans la législation européenne ».

Pour plus d'informations concernant les conséquences sociales et fiscales liées au télétravail, nous vous invitons à prendre connaissance de notre page y entièrement dédiée sur notre site internet : [www.securex.lu](http://www.securex.lu)

## 6 PRIME PARTICIPATIVE : PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DU GROUPE POUR CALCULER LA LIMITE DES 5%

Afin de donner plus de flexibilité aux **groupes de sociétés résidant au Luxembourg** qui emploient leurs salariés au niveau de différentes entités du groupe, mais dont la consolidation des résultats se fait au niveau de la société-mère luxembourgeoise, l'Administration fiscale est venue assouplir une condition liée à l'octroi d'une prime participative.

En effet, la loi fiscale du 23 décembre 2022 permet désormais de considérer, pour le calcul de **la limite de 5%**, **la somme algébrique positive des résultats des entités d'un même groupe fiscalement intégré**, au lieu du résultat positif de l'exercice par société prise individuellement.

La limite de 5% est donc le total des résultats de toutes les sociétés qui forment un groupe.

Toutefois, cette mesure ne semble concerner que les groupes de sociétés dont les différentes entités sont toutes établies au Luxembourg.

[sommaire](#)

JANVIER 2023

## 7 RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS : ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier du régime fiscal des impatriés, la condition de la rémunération annuelle fixe minimum est désormais abaissée à **75.000 euros par an**.

Depuis le 1er janvier 2021, sur base de l'article 115.13b L.I.R, le salarié entrant devait pouvoir prétendre à une rémunération minimale de 100.000 euros par an (à l'exclusion des avantages en nature ou en espèces).

Afin de rester compétitif et face aux difficultés accrues de recruter des salariés qualifiés, le Ministère des Finances a décidé d'abaisser la condition devant permettre d'attirer davantage de talents étrangers.

## 8 RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA TVA

Suite à la dernière réunion tripartite de septembre 2022 puis concrétisée par la loi du 26 octobre 2022, **une baisse de 1% de la TVA** s'applique à tous les produits et services, sans restriction quant à l'activité, **entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

Cette baisse concerne les taux suivants :

- le taux normal réduit passe de 17% à 16% ;
- le taux intermédiaire réduit passe de 14% à 13% ;
- et le taux réduit passe de 8% à 7%.

[sommaire](#)

Le Pinboard de Securex Luxembourg a comme but exclusif l'information de nos clients sur les changements et nouveautés légales et administratives dans les domaines de compétence de Securex Luxembourg s.a. Il n'a pas valeur de conseil légal et ne dispense pas de la consultation d'un juriste qualifié avant toute action spécifique. Securex Luxembourg s.a. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation faite par des tiers de l'information qu'il contient.